

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1559). *Loi qui fixe à Alby le lieu des séances de l'administration centrale du département du Tarn.* (Du 27 brumaire, an 6).

(N^o. 1560). *Loi qui rapporte celles des 21 frimaire an 3 et 17 prairial an 4, relatives au Muséum d'histoire naturelle.* (Du 27 brumaire).

(N^o. 1561). *Loi qui accorde un secours de 1200 francs au citoyen Bertin, dont le fils et la femme ont été écrasés par la chute d'un arbre du jardin des Tuileries.* (Du 27 brumaire).

(N^o. 1562). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la tenue des répertoires et la remise annuelle des minutes des justices de paix.* (Du 28 brumaire).

(N^o. 1563). *Loi contenant division du territoire des colonies occidentales.* (Du 4 brumaire).

(N^o. 1564). *Loi qui annule un arrêté rendu, le 15 fructidor an 3, par le comité de salut public de la convention nationale, relativement à la prise du navire hollandais le Wrowjelsk ou la Dame Jestock, capitains Everc-Pieters.* (Du 28 brumaire).

(N^o. 1565). *Loi portant que la commune de Neuville, canton d'Aubin-d'Aubigné, département d'Ille et Vilaine, est réunie définitivement à celle d'Andouillé, sous le nom d'Andouillé-Neuville.* (Du 28 brumaire).

(N^o. 1566). *Loi qui règle le costume des représentans du peuple.* (Du 25 brumaire).

Art. 1^{er}. Le costume des représentans du peuple est réglé ainsi qu'il suit :

Habit français, couleur bleu-national, croisé & dépassant le genou ;

Ceinture de soie tricolore, avec des franges d'or ; manteau écarlate, à la grecque, orné de broderies en laine ;

Bonnet de velours, portant une aigrette tricolore.

II. Les dispositions de la loi du 5 brumaire an 4, contraires à la présente, sont abrogées.

(N^o. 1567). *Loi qui fixe définitivement dans la commune de Lassay, département de la Mayenne, le siège du tribunal de police correctionnelle du ci-devant district du même nom.* (Du 29 brumaire).

(N^o. 1568). *Loi additionnelle à celle du 3 thermidor an 5, relative à l'organisation de la garde du directoire exécutif.* (Du 2 frimaire).

(N^o. 1569). *Loi portant prorogation pendant l'an 6, des droits établis sur les billets d'entrée aux spectacles.* (Du 2 frimaire).

(N^o. 1570). *Loi relative à la prohibition des agences établies pour faire des ventes par forme de loterie.* (Du 3 frimaire).

(N^o. 1571). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la solde provisoire des militaires.* (Du 5 frimaire).

(N^o. 1572). *Loi qui détermine la circonscription des tribunaux correctionnels du département de Maine et Loire.* (Du 3 frimaire).

(N^o. 1573). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire l'échange des propriétés nationales connues sous les noms de maisons de l'Université et des Feuillantines, à Paris, contre celle de Castries, actuellement occupée par le ministre de la marine.* (Du 3 frimaire).

(N^o. 1574). *Loi qui destine un local à l'administration des vivres de la marine, établie au Saint-Esprit près Bayonne.* (Du 4 frimaire).

(N^o. 1575). *Loi concernant la restitution des biens aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires après le 9 thermidor an 2.* (Du 4 frimaire).

Art. 1^{er}. L'article 5 de la loi du 21 prairial an 3, conçu en ces termes : « Sont également maintenues les confiscations prononcées » par les jugemens rendus dans les formes prescrites par la loi du 3 nivôse an 5, relative à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont été postérieurement, ou qui pourront l'être par les tribunaux ou commissions militaires établies par la convention nationale, » est rapporté.

II. Les articles 1 & 2 de la loi du 5 germinal an 5 sont applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor an 2.

(N^o. 1576). *Loi qui règle l'indemnité due aux membres du corps législatif pour la suppression de la franchise du contre-seing.* (40 mille liv. par mois pour le conseil des cinq cents, & 20 mille liv. par mois pour celui des anciens).

(N^o. 1577). *Loi qui supprime dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires, et toutes les corporations laïques des deux sexes.* (Du 5 frimaire).

(N^o. 1578). *Loi qui assimile les ci-devant nobles aux étrangers, pour l'exercice des droits de citoyen français.* (Du 9 frimaire).

Art. 1^{er}. Les ci-devant nobles & annoblis, c'est-à-dire, tous ceux qui avoient reçu la noblesse de leurs pères ou qui l'avoient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans, ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales & électorales, ni être nommés à aucune fonction publique, qu'après avoir rempli les conditions & les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article 10 de la constitution.

II. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent, & continueront à exercer les droits de citoyen, sans aucune différence des autres citoyens français, tous ceux des ci-devant nobles & annoblis qui ont été membres des diverses assemblées nationales, à l'exception de ceux qui, dans la première, ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse ; les membres actuels du directoire exécutif, les ministres de la république, les militaires en activité de service ; pareillement tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la république, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire, & qu'ils sont restés constamment fideles à la cause républicaine.

La forme dans laquelle cette preuve devra être faite sera nécessairement déterminée par une loi particulière.

(N^o. 1579). *Arrêt du directoire exécutif, concernant les préposés des douanes de l'âge de la première réquisition.* (Du 11 frimaire).

L'arrêté du directoire exécutif du 3 prairial an 4, contiendra d'être exécuté : en conséquence, les préposés des douanes de l'âge de la première réquisition qui étoient en activité de service à l'époque du 1^{er} prairial an 4, & ceux qui y ont été reavoyés d'après les ordres du ministre de la guerre, resteront à leur poste.

(N^o. 1580). *Loi qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie.* (Du 11 frimaire).

Art. 1^{er}. Toute suspension de paiemens est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente, survenues pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.

II. Les obligations contractées pour simple prêt, en dette à jour ou autrement, depuis le 1^{er} janvier 1791 dans les anciens départemens de la France, ainsi que celles contractées dans les départemens qui y ont été réunis, & dans l'île de Corse depuis l'introduction du papier-monnaie dans ces pays jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront censées consenties valeur nominale du papier-monnaie ayant cours, lorsque le contraire ne sera pas prouvé par le titre même, & à ce défaut par des écrits émanés des débiteurs, ou par leur interrogatoire sur faits & articles.

III. Sont exceptées les obligations contractées dans la ci-devant Belgique, lesquelles, en conformité de l'article 6 de la loi du 15 fructidor an 5, seront censées consenties en numéraire métallique, à défaut d'expression contraire.

IV. Le montant des obligations désignées en l'article 2, sera, sauf les conditions ci-après, & pour toutes les sommes qui y ont donné lieu, réduit en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi.

V. Lorsque l'obligation aura été passée à plus de deux ans de terme au-delà de l'époque du 29 messidor an 4, le débiteur ne sera admis à demander la réduction en numéraire métallique, qu'autant qu'il aura légalement notifié au créancier, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente pour tout délai, à peine de déchéance, sa renonciation aux termes à échoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le délai d'une année; sans préjudice néanmoins de la prorogation autorisée par l'article 13 ci-après.

VI. Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard des billets au porteur, ainsi que des billets à ordre à longs termes, que du jour de leur présentation.

VII. Les réductions qui seront requises & ordonnées en exécution des articles 4 & 5 ci-dessus, ne pourront l'être qu'à la charge par le débiteur de payer, au taux de 5 pour 100, les intérêts échus ou à échoir du capital réduit, & ce suivant le mode de paiement qui sera établi, pour les intérêts & pensions, par une loi particulière; ce qui aura lieu quand même, en considération des termes ou autrement, les intérêts du capital fourni en papier-monnaie auroient été stipulés à des taux inférieurs, ou même qu'il n'en auroit été stipulé aucun.

VIII. L'article 7 de la loi du 13 fructidor dernier n'est point applicable aux prêts en papier-monnaie pour le remboursement desquels l'emprunteur s'est soumis de fournir une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, à une époque déterminée, ou leur valeur courante au tems de l'échéance.

Les engagements ainsi conçus pourront, à la réquisition du débiteur, être réduits, d'après l'échelle de dépréciation, lorsqu'il sera vérifié que la valeur de la quantité promise de grains, denrées ou marchandises, excédoit de moitié, au tems du contrat, celle du capital prêt; & si ce capital n'a pas été exprimé, la preuve de sa consistance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par son interrogatoire sur faits & articles.

IX. Lorsqu'une obligation susceptible de réduction rappellera un droit certain ou un autre acte antérieur & dont les causes sont néanmoins postérieures au 1^{er} janvier 1791, ou bien lorsqu'il sera prouvé, de la manière indiquée en l'article 2, que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnaie, la réduction sera faite en égard aux valeurs réellement fournies, en remontant à l'origine de la dette, le tout sans préjudice de l'exécution de la loi du 14 fructidor dernier, pour les obligations, originairement dues en especes métalliques.

X. Quand le débiteur aura emprunté une somme en papier-monnaie pour se libérer envers un ancien créancier, le capital ainsi prêt sera soumis à l'échelle de réduction du jour de la nouvelle obligation, sans que le nouveau créancier qui en a fourni le mon-

tant puisse se prévaloir, quant à ce, de la subrogation aux droits ainsi qu'à l'hypothèque ou au privilège de l'ancien créancier qui a été remboursé de ses deniers.

Il en sera usé de même à l'égard du coobligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier commun en payant la part d'un autre co-débiteur.

XI. La réduction ci-dessus n'est pas applicable, 1^o. aux simples cessions & transports de dettes; 2^o. aux endossemens d'effets négociables; 3^o. aux délégations & indications de paiemens, même aux délégations acceptées.

Dans tous ces cas, & sauf les exceptions légales, les cessionnaires ou délégataires pourront faire valoir en entier les droits des cédans ou délégans contre les débiteurs cédés ou délégués.

XII. Tous dépositaires & séquestres volontaires ou judiciaires seront valablement libérés, en remettant en même nature les sommes qu'ils auront reçues aux susdits titres de quelques causes qu'elles proviennent, ou leur valeur représentative en d'autre papier-monnaie, lorsqu'elle aura été échangée en conformité des lois.

Sont & demeurent exceptés ceux qui ont été en demeure de restituer lesdites valeurs, de même que les dépositaires qui se seroient soumis d'en payer l'intérêt.

Dans ces cas, les capitaux légitimement dûs seront remboursés en numéraire métallique, néanmoins d'après l'échelle de dépréciation, en égard aux époques soit de la demeure, soit de la stipulation d'intérêt.

XIII. A l'égard des mandataires à titre onéreux ou gratuit qui auront reçu des sommes en papier-monnaie pour le compte de leurs commettans, il en sera usé selon la disposition générale du droit; & ce dont ils seront débiteurs sera réduit d'après l'échelle, en partant de l'époque où ils auront été reconnus en demeure.

XIV. Les sommes dûes, 1^o. pour vente de droits successifs, ou en conséquence des traités sur des droits & prétentions de même nature; 2^o. pour gages ou salaires de domestiques, autres que ceux qui ont été fixés en papier-monnaie; 3^o. pour les émolumens & salaires tant des greffiers que de tous officiers ministériels, lorsqu'ils auront été taxés d'après les anciens réglemens, seront payés en numéraire métallique, sans réduction.

XV. La même disposition aura lieu en ce qui concerne le prix des ventes de matières d'or & d'argent, marchandises & autres choses mobilières, ou pour fourniture de grains & denrées, si mieux l'acheteur n'aime en payer l'estimation au tems du contrat, pareillement en numéraire métallique.

XVI. Les tuteurs ou curateurs rendront aux mineurs, en numéraire métallique, 1^o. les capitaux qu'ils auront reçus en même nature pendant la durée de leur administration, & dont ils n'auroient pas fait emploi dans les délais prescrits par les lois;

2^o. Le prix estimatif des valeurs inventoriées antérieurement au 1^{er} janvier 1791, avec la crue dans les pays où elle est usitée, lorsqu'ils auront négligé de les faire vendre à l'encan; à moins qu'ils n'en aient été dispensés, en tout ou partie, par une délibération des parens, ou par la disposition du pere de famille.

Quant aux capitaux par eux reçus en papier-monnaie, ainsi qu'au prix estimatif des valeurs mobilières inventoriées depuis le premier janvier 1791, de même qu'aux capitaux provenus de la vente judiciaire d'icelles, les tuteurs & curateurs, à défaut d'emploi, ne seront tenus de les restituer que d'après l'échelle de réduction, selon les époques; si mieux les mineurs ne préfèrent, à l'égard des meubles, de se prévaloir de ceux qui seront encore existans.

XVII. Les sommes, rentes & pensions dues à titre de pure libéralité, par des actes entre-vifs ou à cause de mort, quand même elles seroient affectées sur des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnaie, seront acquittées en numéraire métallique; sans la réductibilité desdites sommes, rentes & pensions, dans les cas seulement où elle est autorisée par la loi du 17 nivose an 5.

XVIII. Tout ce qui a été prescrit par les articles 8, 9 & 10 de la loi du 15 fructidor dernier, sera observé, quant au délai qui peut être accordé aux débiteurs dont les dettes sont échues, & aux provisions qui pourront être requises par les créanciers.

(N^o. 1581). *Arrêt du directoire exécutif, qui prohibe les journaux intitulés le Défenseur de la Vérité & des Princes, et le Journal du matin, le Portefeuille.* (Du 13 frimaire).

(N^o. 1582). *Arrêt du directoire exécutif, concernant les colporteurs de journaux.* (Du 15 frimaire).

(N^o. 1583). *Loi qui met une somme de 317,427 francs 15 centimes à la disposition du ministre de la justice, pour le paiement des frais de route des hauts-jurés de Vendôme, et des dépenses de l'imprimerie de la république; et ordonne que les frais de route des membres sortant et entrant au tribunal de cassation, seront acquittés sur le fonds de 2,917,663 francs, fait par la loi du 17 floréal an 5. (Du 6 frimaire).*

(N^o. 1584). *Loi qui prescrit la manière de procéder au jugement des procès criminels dans lesquels il y a partage entre les jurés. (Du 8 frimaire).*

Art. 1^{er}. Lorsqu'après les vingt-quatre heures prescrites au jury de jugement pour parvenir à former une opinion à l'unanimité, il y aura partage entre les jurés sur une ou plusieurs des questions qui leur sont soumises, leur chef fera une déclaration à la décharge de l'accusé, dans la forme prescrite par l'article 413 du code des délits et des peines, comme si la majorité des voix eût prononcé en faveur dudit accusé.

II. Dans les procès criminels dont le jugement se trouve suspendu d'après une déclaration du jury qu'il y a partage, il sera procédé audit jugement, sur cette déclaration, comme si elle eût été faite à décharge.

III. L'article XXXIII de la loi du 19 fructidor n'est point applicable au jury d'accusation: en conséquence, l'article 243, livre II, titre III du code des délits et des peines, concernant le jury d'accusation, continuera d'être exécuté suivant sa forme & teneur.

(N^o. 1585). *Loi qui rétablit à Quillebeuf le chef-lieu de l'administration municipale de ce canton, qu'un arrêté de l'administration centrale du département de l'Eure avoit transféré à Sainte-Opportune. (Du 18 frimaire).*

(N^o. 1586). *Loi qui autorise la vente des anciens bâtimens de l'hospice civil de la commune de Villefranche, département de l'Aveyron. (Du 9 frimaire).*

(N^o. 1587). *Loi relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées. (Du 11 frimaire).*

(N^o. 1588.) *Loi qui fixe le traitement des officiers de santé des armées. (Du 11 frimaire).*

(N^o. 1589). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire de Château-Chinon, et autorise le directoire exécutif à nommer les fonctionnaires publics jusqu'aux prochaines élections. (Du 12 frimaire).*

(N^o. 1590). *Loi qui établit un mode pour l'imposition et le paiement des dépenses administratives et judiciaires. (Du 15 frimaire).*

(N^o. 1591). *Loi relative au mode de vente des domaines nationaux. (Du 16 frimaire).*

Art. 1^{er}. Les domaines nationaux, de quelque nature qu'ils soient, seront vendus, sans distinction des maisons ou bâtimens & des fonds de terre, suivant le mode réglé par la loi du 16 brumaire an 5, de manière que la moitié de la mise à prix sera payée soit en numéraire, soit en obligations ou en inscriptions du tiers consolidé, & le surplus en bons de remboursement ou autre partie de la dette publique de même nature.

Les obligations une fois souscrites, ne pourront, comme par le passé, être acquittées qu'en numéraire.

II. Le droit d'enregistrement des dites ventes est fixé à dix centimes (2 sous numéraire) par 100 francs, sur le prix entier de l'adjudication.

III. Les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés, & aux directeurs des domaines, tant pour leurs rétributions que pour les frais à leur charge, sont fixés à un millième en numéraire ou un franc par chaque mille francs du prix total de l'adjudication.

IV. Il n'est point dérogé par l'article 1^{er} de la présente résolution, aux dispositions de la loi du 9 vendémiaire dernier, relatives

aux ventes des domaines nationaux qui auront lieu après la paix générale.

(N^o. 1592). *Loi relative à la reprise des procédures existantes contre des émigrés, et que l'article XXXII de la loi du 1^{er} floréal an 3 déclaroit éteintes. (Du 17 frimaire).*

Art. 1^{er}. L'article XXXII de la loi du 1^{er} floréal an III, qui déclaroit éteintes les procédures existantes contre les émigrés pour raison de leurs dettes passives ou des droits à exercer sur leurs biens, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventôse de l'an IV, qui supprime les arbitrages forcés: en conséquence, il demeure libre à tout créancier ou prétendant droit sur les biens d'un émigré, de reprendre, devant les tribunaux compétens, les contestations ci-devant existantes, & déclarées éteintes par ledit article.

II. Les demandes auxquelles les procédures reprises pourront donner lieu, seront significées aux administrations liquidantes, qui seront tenues de répondre aux dites demandes par des mémoires significés dans la forme ordinaire.

III. Les originaux des mémoires significés seront remis au commissaire du directoire exécutif près le tribunal chargé de la connoissance de l'affaire; lequel en donnera son récépissé.

IV. Les administrations liquidantes n'auront, près des tribunaux, ni défenseurs officieux, ni procureurs fondés: seulement les mémoires significés par elles seront lus à l'audience par le commissaire du directoire exécutif, qui sera d'ailleurs tenu de faire valoir tous les moyens que lui suggéreront la justice & l'intérêt de la république; & il sera fait dans le jugement mention de cette lecture, à peine de nullité.

V. Dans le cas où les créanciers ou prétendants droit sur les biens des émigrés demanderoient à faire statuer par des arbitres sur les contestations dont il s'agit, les administrations liquidantes sont autorisées à y consentir, & à souscrire, au nom de la république, tels compromis qu'elles jugeront convenables.

VI. Les frais, tant anciens que nouveaux, seront supportés par la partie qui succombera: ils seront taxés, en cas de jugement, par le tribunal qui le prononcera; & en cas d'arbitrage, par le tribunal civil du département de l'administration liquidante.

VII. Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement sur les jugemens ou décisions arbitrales qui auront lieu en exécution de la présente loi.

(N^o. 1593). *Loi contenant un mode pour suppléer à la perte des titres de créances sur les émigrés. (Du 17 frimaire).*

Art. 1^{er}. Aucune liquidation de créances sur les émigrés, condamnés & déportés, résultant d'actes notariés, ne sera faite que sur la représentation de la grosse du titre constitutif ou reconnaissant, sauf les exceptions ci-après.

I. A l'égard des titres de créances dont il n'auroit point été délivré de grosse, la liquidation sera faite sur la représentation de ces titres; à la charge par le réclamant de rapporter aux agens de la liquidation un certificat du notaire ou du depositaire de la minute, constatant qu'il n'a pas été délivré de grosse, qu'il n'a été fait, à la suite ou en marge de la minute, aucune mention de remboursement, & que le notaire ou depositaire n'a connoissance d'aucun remboursement de la créance, en partie ou en totalité.

III. Les créanciers qui auroient perdu soit la grosse, soit l'expédition de leurs titres, sont autorisés à requérir le notaire de leur en délivrer une nouvelle expédition, en justifiant de la demande qui leur en aura été faite par le liquidateur, ou du refus par lui fait de les admettre à la liquidation à défaut de grosse ou première expédition: il en sera fait mention dans l'expédition.

IV. Les créanciers qui auront perdu les grosses de leurs titres, ne pourront obtenir le certificat du refus de liquidation, qu'après avoir fait aux agens qui en sont chargés, la déclaration dont le modèle est annexé à la présente loi: ils se soumettront, par la même déclaration, à représenter les grosses ou premières expéditions perdues, en cas qu'elles se retrouvent; au moyen de quoi, le certificat ne pourra leur être refusé.

V. Dans les cas où les titres perdus l'auroient été par l'effet de divers déplacements & transports qui en ont été faits jusqu'à la réunion de toutes les productions au secrétariat de chaque département, & à Paris au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, le secrétaire en chef de l'administration du département, & à Paris le directeur de la liquidation, en donneront au créancier un certificat, d'après lequel il pourra obtenir, & sans aucun déboursé de sa part, de tout notaire ou depositaire de minutes, les expéditions qui seront nécessaires à sa liquidation.

Le notaire ou dépositaire fera passer à l'administration du département ou au directeur de la liquidation, une note des frais desdites expéditions, & il en sera remboursé, sur leur certificat, par la trésorerie nationale ou par le préposé de l'agence de l'enregistrement.

Modele de la déclaration à faire aux agens de la liquidation des dettes des émigrés.

Je soussigné [les noms, profession & demeure] créancier de [désigner le débiteur, la nature & le montant de la créance], déclare avoir perdu [désigner les titres perdus, & distinguer si c'est une grosse ou une première expédition], m'obligeant de la rapporter dans le cas où elle seroit retrouvée.

Je déclare en outre, sous les peines portées par les loix, que ladite grosse [ou première expédition] n'a été employée par moi, ni de ma part, à solliciter aucune liquidation ni à obtenir aucun paiement quelconque.

(N^o. 1594). *Loi relative au paiement des arrérages des rentes ou pensions dues sur des biens d'émigrés, et non encore liquidées.* (Du 17 frimaire).

Art. 1^{er}. Les arrérages des rentes ou pensions perpétuelles ou viagères, dues sur des biens d'émigrés, & qui ne sont point encore liquidés définitivement, seront payés, pour le premier semestre de l'an 4, en mandats valeur nominale, réduits en numéraire sur le pied de la valeur effective qu'ils avoient à l'époque du mois de germinal, suivant la fixation établie dans l'article 9 de la loi du 15 thermidor dernier.

Lesdits arrérages pour le second semestre de la même année, seront payés sur le même pied que les autres rentes dues par la république, en conformité de la loi du cinquième jour complémentaire de l'an IV.

II. Le paiement de ces arrérages se fera sur les fonds que la trésorerie nationale est tenue de mettre en réserve pour le paiement des autres rentes de l'état. Il y sera affecté chaque décade une portion de ces fonds proportionnée à la masse desdits arrérages, comparée avec celle des autres rentes à payer. Le directeur de la liquidation des dettes des émigrés fera connoître en conséquence, à la trésorerie nationale, le montant par approximation desdits arrérages pour chaque semestre, en prenant pour base de comparaison le montant de ceux qui ont été payés pour les semestres précédens.

III. Les paiements ne seront effectués qu'en faveur des créanciers qui, après avoir produit toutes les pièces & certificats exigés par les loix précédentes, seront portés sur des états ou bordereaux dressés par le directeur de la liquidation & ordonnés par le ministre des finances, & suivant l'ordre numérique des mandats qui leur seront délivrés par le directeur par ordre de date de leurs productions.

IV. Les mêmes règles seront observées par les administrations des départements autres que celui de la Seine; & la trésorerie nationale donnera aux payeurs généraux les ordres & instructions nécessaires, pour qu'ils y conforment en ce qui les concerne.

(N^o. 1595). *Loi relative à la liquidation des créances sur les émigrés en faillite ou réputés insolubles.* (Du 17 frimaire).

Art. 1^{er}. Pour suppléer aux listes des émigrés en faillite ou réputés insolubles, tous les notaires ou dépositaires de la république seront tenus d'envoyer à l'administration centrale de leur département, & à Paris au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente loi, état certifié des unions & des contrats d'attribution qui existent dans leurs états, sur des débiteurs émigrés.

II. Les administrations de département & le directeur de la liquidation sont autorisés à ne point liquider les dettes des émigrés compris sur les états qui seront formés en vertu de l'article précédent, & à faire procéder comme il est ordonné, dans les cas d'union, par les articles 47 & suivans de la loi du 1^{er} floréal.

III. Lorsque l'affirmation exigée des créanciers d'émigrés par l'article 74 de la loi du 1^{er} floréal an 5, aura été faite antérieurement à la publication de cette loi, les administrations de département, ou le directeur de la liquidation à Paris, pourront, avant de délivrer les reconnoissances définitives réclamées par lesdits créan-

ciers, en exiger une nouvelle, qui sera reçue par lesdites administrations liquidantes, ou par les personnes qu'elles auront commises à cet effet.

IV. Nonobstant les dispositions des articles 77 & 78 de la loi du 1^{er} floréal an 3, les administrations de départemens & le directeur de la liquidation sont autorisés à délivrer les reconnoissances de liquidation définitive aux créanciers d'émigrés, sans exiger la représentation d'un certificat de non-opposition sur les créances qui en seront l'objet; mais les créanciers ne pourront faire aucun emploi quelconque desdites reconnoissances de liquidation définitive, soit à la trésorerie nationale, soit en paiement de domaines nationaux, qu'en rapportant le certificat de non-opposition qui leur sera délivré comme il est dit dans les articles 77 & 78 ci-dessus cités; en conséquence il sera fait mention, sur chacune desdites reconnoissances, de l'obligation imposée aux créanciers de la faire revêtir dudit certificat de non-opposition avant d'en faire aucun usage.

(N^o. 1596). *Loi qui fixe le droit d'insinuation des actes contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés.* (Du 19 frimaire).

Il ne sera perçu qu'un simple droit d'un franc pour l'insinuation des actes contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés en faveur des nourrices, instituteurs & domestiques, dont l'exécution entière a été maintenue par l'article 6 de la loi du 1^{er} floréal an 3, sans préjudice de droits qui pourroient être dus pour les autres dispositions qui se trouveroient dans les mêmes actes.

(N^o. 1597). *Proclamation du directeur exécutif, relative à la réparation des routes.* (Du 22 brumaire).

(N^o. 1598). *Extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire exécutif, et arrêté qui en ordonne l'impression.* (Du 20 frimaire).

NOTA. Cette séance publique a eu lieu à l'occasion de la ratification du traité de paix conclu le 26 vendémiaire an 6, à Campo-Formio, entre la république française & sa majesté l'empereur roi de Hongrie & de Bohême.

(N^o. 1599). *Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la république française et le pape.* (Du 10 floréal, an 5).

(N^o. 1600). *Loi contenant ratification du traité de paix conclu entre la république française et l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie.* (Du 13 brumaire, an 6). (Voyez ce traité au numéro du 7 brumaire, an 6).

(N^o. 1601). *Loi relative aux dépenses de l'an 6.* (Du 22 frimaire).

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires & extraordinaires de l'an 6, à la charge du trésor public, sont fixées comme il suit:

1 ^o . Indemnités des électeurs.	829,080 fr.
2 ^o . Conseil des anciens.	2,545,592
3 ^o . Conseil des cinq-cents.	4,887,960
4 ^o . Archiviste du corps législatif.	105,540
5 ^o . Directoire exécutif.	2,736,125
6 ^o . Ministère de la justice.	7,075,985
7 ^o . De l'intérieur.	58,154,000
8 ^o . Des finances.	4,966,107
9 ^o . De la guerre.	511,054,000
10 ^o . De la marine & des colonies.	85,000,000
11 ^o . Des relations extérieures.	5,501,538
12 ^o . De la police générale.	1,063,500
13 ^o . La trésorerie nationale.	4,694,109
14 ^o . Rentes & pensions.	83,553,555
15 ^o . Bureau de la comptabilité nationale.	675,000
16 ^o . Dépenses imprévues, autres que celles comprises dans les articles précédens.	15,889,393
Total.	616,000,000

(La suite dans le prochain supplément).